

Royaume-Uni à titre de son allié dans la grande guerre et qui n'avaient aucune affiliation pro-allemande ou autre de ce genre. Il a reconnu officiellement ce fait, en particulier par les arrêtés en conseil n° 2552 et n° 2948.

Sur ces entrefaites le département du Secrétariat d'Etat a publié sous forme de brochure la loi de naturalisation de 1914 et ses amendements, les décrets-lois et les règlements ministériels s'appliquant à la naturalisation.

La loi et les règlements contenaient toutes les démarches qu'un étranger devait faire afin de compléter sa naturalisation. On lui disait qu'il devait donner un avis, établir certains faits et se présenter devant le greffier du tribunal pour y signer une pétition et, finalement, comparaître devant le juge de comté et y donner témoignage pour démontrer qu'il avait qualité sous le régime de la loi.

Les arrêtés en conseil, les règlements et la brochure distribués à profusion constituaient pratiquement une invitation à ceux qui tombaient sous le coup de la loi de se présenter pour devenir sujets britanniques et citoyens canadiens. Des centaines ont répondu à l'invitation. Dans le comté de Grey, environ cent cinquante ont soumis leur demande. Je me suis occupé personnellement d'un certain nombre de ces demandes. En les parcourant, j'ai constaté que quelques-uns des requérants étaient venus au Canada dès leur enfance; d'autres à l'âge de quatre ou cinq ans; la majorité d'entre eux, je crois, étaient en dessous de dix ans; très peu avaient immigré après leur vingtième année; certains d'entre eux avaient habité le Canada depuis soixante années; pratiquement, ils n'avaient pas connu d'autre pays; les politiciens du jour ont dit à 90 p. 100 de ces gens qu'ils auraient qualité de voter s'ils voulaient simplement assermenter qu'ils étaient des sujets britanniques et que tout ce qu'il leur fallait faire, c'était de prêter le serment d'allégeance. N'étant pas plus renseignés, ils croyaient être des sujets britanniques et ils avaient voté comme tels à chaque élection. Ils avaient occupé des positions municipales de confiance, pris un intérêt général dans les affaires canadiennes et mené une vie irréprochable, au point de vue de la loi et de l'ordre public. Quand la guerre a été déclarée, ils étaient plus ou moins opposés à l'Allemagne, parce que les parents de nombre de ces individus avaient quitté l'Allemagne pour échapper aux obligations du service militaire.

Ces hommes se sont soumis diligemment aux règlements prescrits par le département, ils ont retenu les services d'avocats, payé les honoraires fixés par le Gouvernement, en enrichissant d'autant le Trésor, se sont présentés au chef-lieu du comté une fois ou deux, encourageant pour fins de naturalisation des dépenses variant de \$25 à \$35.

Les juges de comtés ont entendu les demandes. De l'avis du juge de comté, le mieux qualifié à cause de ses connaissances locales à s'assurer des faits, ceux qui ont fourni des témoignages satisfaisants, ont vu leur demande accordée. Les demandes qu'il ne trouvait pas satisfaisantes ont été rejetées.

On a entendu un très grand nombre de ces demandes à la fin de juin 1919.

Deux semaines plus tard, le 7 juillet 1919, la présente loi de naturalisation fut adoptée, et ces candidats qui avaient passé des mois à préparer leurs demandes, ont appris qu'on ne leur accorderait pas de certificats pour une nouvelle période de dix années, quand la majorité d'entre eux seraient dans la tombe.

J'ai à peine besoin de dire que des avocats qui, comme moi, avaient préparé les demandes de ces intéressés et les avaient avisés des démarches à faire et des circonstances dans lesquelles les certificats seraient accordés, éprouvent un vif ressentiment à se voir dans la position d'avoir accepté des honoraires de ces gens et d'être forcés, par suite de la loi de 1919, d'aller leur dire que toute cette procédure ne fut qu'une farce et qu'ils ont perdu leur argent.

Un juge de comté a qualifié cela de scandale et tous ceux qui ont participé à la soumission de ces demandes sentent que nous avons été mis dans une fausse position.

Telle est l'opinion exprimée par un membre très éminent du barreau canadien. Or, est-ce que ces hommes, qui ont obtenu ces certificats avant l'adoption de la loi de naturalisation de 1919, ont encore le droit de voter sous le régime du présent bill, comme ils l'avaient antérieurement, en dépit de la clause des dix années contenue dans la loi de naturalisation de 1919?

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a aucun doute sur ce point, s'ils ont obtenu leurs certificats. Je parle du certificat de naturalisation en vertu de la loi telle qu'elle existait avant l'adoption de la loi de 1919.

L'hon. M. CALDER: Il faut un certificat de naturalisation du secrétaire d'Etat.

L'hon. M. GUTHRIE: Un certificat conforme à la loi telle qu'elle existait alors.

M. PARDEE: Ainsi quiconque, comparissant devant le juge de comté serait jugé apte à la naturalisation aurait le droit de vote aux termes de la présente loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas qu'il soit naturalisé aux termes de la loi de 1914.

M. PARDEE: Avant 1919, conformément à la loi telle qu'elle existait alors.

L'hon. M. GUTHRIE: Si mon honorable ami se reporte à la loi de 1914, il constatera le contraire, je pense.

M. PARDEE: Voici tout ce que le postulant était tenu de faire: s'adresser à un avocat, de préférence à l'avocat de la couronne juriste du comté, et prouver s'il était allogène, qu'il avait résidé trois ans au Canada; faire sa pétition avec serment qu'il la produira; enfin en donner avis trois mois avant la session de la cour du comté; après quoi il était naturalisé. Voici ce que je tiens à savoir. Ces gens qui ont obtenu leurs certificats de naturalisation du procureur de la couronne dans le comté, devant le juge de la haute cour ou par un juge des sessions, ont-ils droit de voter d'après la teneur actuelle de la loi?